

COMMUNE DE 4470 SAINT-GEORGES S/MEUSE
Rue Albert 1^{er} ,16

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 JANVIER 2022

Présents : M. Francis DEJON, Bourgmestre-Président ;

Mmes et MM. J-M. ROUFFART, P. BRICTEUX, M. VAN EYCK-GEORGIEN, D. KELLECI, Echevins ;

M. J-F. WANTEN, Président du CPAS et Conseiller communal ;

Mmes et MM. G. BINET, C. SERVAIS L. ALFIERI, N. DELVAUX, P. LEMESTRE, M-E. HAIDON, A. LEJEUNE, P. FIERENS, T. VELLE, ~~T. BELTRAN MEJDO~~ et S. SHIRIMBERE, Conseillers communaux ;

Mme Catherine DAEMS, Directrice générale.

Excusés : MM. LEJEUNE et BELTRAN.

SEANCE PUBLIQUE

1. « Fix My Street ». Présentation.

Monsieur BRICTEUX explique que « Fix My Street » s'inscrit dans les actions du Plan local de propreté (PLP), qu'il s'agit d'une application de signalement qui permet aux citoyens de signaler au Service des Travaux les incivilités en matière de déchets de manière à ce que le Service puisse réagir via l'application 3P.

Monsieur BOUVY, Chef de projets chez Be Wapp présente l'application. 50 communes utilisent cette application gratuite et plus de 12.000 signalements ont été répertoriés via cet outil.

Madame COEME (3P) prend la parole et lance son diaporama : il s'agit de la présentation du suivi du signalement jusqu'à l'information au citoyen de ce qui a été traité.

Monsieur BRICTEUX indique que l'application sera accessible dès demain et qu'elle fonctionne dans le respect du RGPD.

Monsieur LEMESTRE demande quelle est la durée du contrat avec 3P.

Monsieur BRICTEUX répond qu'on utilise déjà 3P depuis de nombreuses années.

Madame HAIDON demande quel est le coût de cette application.

Monsieur BRICTEUX répond que c'est gratuit.

Madame HAIDON demande si elle sera d'application demain.

Monsieur BRICTEUX répond affirmativement.

Madame HAIDON suppose qu'on va en faire la promotion via le bulletin communal.

Monsieur le Bourgmestre indique que la promotion sera faite via tous les vecteurs d'informations communaux.

Monsieur FIERENS vient de télécharger l'application et se demande si on ne risque pas d'être submergé de notifications, étant donné les nombreux problèmes à signaler.

Madame VAN BLADEL (3P) indique que dans les autres communes on constate plutôt une satisfaction des citoyens, ce, depuis 6 ans de fonctionnement.

Monsieur FIERENS déclare que quand il voit la liste des signalements, cela lui fait peur.

Monsieur BRICTEUX répond que l'on va commencer doucement en n'ouvrant que quelques signalements (dépôts clandestins, ...).

2. Règlement général sur la protection des données – Présentation.

Monsieur le Bourgmestre expose que la loi sur la protection des données remonte à 2018 et qu'il convient de se mettre en ordre avec cette législation.
Il cède la parole à Monsieur LAZARESCU, Délégué à la Protection des données.

Monsieur LAZARESCU projette des slides au sujet de la sensibilisation des élus.

3. Règlement général sur la protection des données – Désignation du Responsable du Traitement et du Délégué à la protection des données de l'administration communale. Décision.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu le Règlement général sur la protection des données (RGPD), Règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27/04/2016 ;

Vu l'entrée en vigueur du RGPD le 25/05/2018 ;

Vu l'arrêté royal du 12/08/1993 relatif à l'organisation de la sécurité de l'information dans les institutions de sécurité sociale ;

Considérant que l'Administration communale gère des données à caractère personnel des citoyens et de son personnel et qu'elle doit se mettre en conformité par rapport au RGPD ;

Considérant qu'il convient de désigner le Responsable du Traitement (RT) et le Délégué à la protection des données (DPD) ;

Vu que l'article 4.7 du RGPD prévoit que le Responsable du Traitement (RT) est la personne morale qui décide des moyens et des finalités des traitements ;

Considérant que dans le cas de l'administration communale, le RT est le Conseil communal ;

Considérant que le RT peut se faire représenter par une personne physique ;

Considérant qu'il est opportun que le Conseil communal soit représenté par la Directrice générale en sa qualité de cheffe du personnel et garante de la légalité de toutes les démarches administratives, que toutefois cette désignation n'enlève pas la responsabilité du Conseil communal (RT) ;

Considérant que le Comité de concertation Commune-CPAS du 22/11/2021 ainsi que le Conseil communal conjoint du 16/12/2021 ont donné leur accord pour le recours à un DPD commun pour les deux entités (tableau des synergies programmées en 2022) ;

Vu le projet de contrat d'entreprise relatif à la mission du DPD commun, lequel prestera 3 heures par semaine (121 €TVAC/heure) réparties entre la Commune et le CPAS ;

Considérant que la personne pressentie pour exercer la fonction de DPD dispose d'une expérience en la matière puisqu'elle effectue des prestations similaires dans plusieurs communes et CPAS ;

A l'unanimité :

PREND ACTE :

- Du fait que le responsable du traitement (RT) en matière de RGPD de la Commune de SAINT-GEORGES S/M est le Conseil communal.
- Du fait qu'en vertu de l'article 24 §1 RGPD, le RT s'engage à assurer et à pouvoir démontrer à tout moment la conformité des traitements de données à caractère personnel au RGPD.

DECIDE :

- D'associer le DPD d'une manière appropriée et en temps utile, à tous les projets qui traitent de données à caractère privé.
- De mettre à disposition du DPD les moyens matériels et organisationnels, les ressources et le positionnement nécessaire lui permettant d'exercer ses missions.
- De désigner en qualité de représentant du RT la Directrice générale de l'administration communale, Catherine DAEMS, dans toutes les actions qui concernent la protection des données à caractère personnel.
- De confier la mission de DPD à Monsieur Sorin LAZARESCU par le biais d'un contrat d'entreprise. Dans ce cadre, le RT s'engage à ce que le DPD puisse rester

accessible, exercer ses missions en respectant le secret professionnel et en toute confidentialité et à ce que ses missions se réalisent sans conflits d'intérêts.

- De conserver une trace de la présente décision et d'en informer le DPD.

4. Procès-verbaux des séances publiques du Conseil communal des 16/09/2021, 28/10/2021, 25/11/2021 et 16/12/2021. Adoption.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

- a) Adopte unanimement le procès-verbal de la séance publique du 16 septembre 2021.
- b) Adopte unanimement le procès-verbal de la séance publique du 28 octobre 2021.

Madame HAIDON rappelle que lors de cette séance, elle avait demandé à pouvoir disposer des PV de l'ECOTEAM sur internet et que, sauf erreur, ce n'est pas le cas.

Monsieur BRICTEUX fera le nécessaire.

- c) Adopte à l'unanimité moins une abstention de Madame HAIDON, absente, le procès-verbal de la séance publique du 25 novembre 2021.
- d) Adopte unanimement le procès-verbal de la séance publique du 16 décembre 2021.

Madame HAIDON rappelle que dans le cadre de l'adoption du budget communal 2022, elle avait demandé qu'on lui fournisse le calcul entre les dépenses hors crise sanitaire et celles dans le cadre de la crise sanitaire.

Monsieur le Bourgmestre répond que la Directrice financière va le transmettre.

5. Règlement concernant la protection animale contre les risques liés à l'usage nocturne des tondeuses à gazon automatisées. Décision.

Monsieur BRICTEUX explique que l'utilisation nocturne des tondeuses à gazon automatisées représente un grand danger pour les hérissons.

Madame HAIDON voudrait remercier le Collège communal pour avoir répondu à l'initiative de Monsieur LEJEUNE qui en son temps avait fait part de la menace qui pesait sur les hérissons.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu la Convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1122-33 ;

Vu l'article 58quinquies de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

Vu le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Considérant que l'usage des tondeuses à gazon automatisées, machines ne nécessitant aucune intervention humaine pour l'exécution de la tonte et ne générant par ailleurs aucune nuisance sonore significative, est de plus en plus répandu pour assurer l'entretien des jardins privés ;

Considérant que certains propriétaires de telles tondeuses en programment l'activation la nuit pour la tonte de leurs jardins ;

Considérant que de nombreux cas d'accidents ayant entraîné des mutilations et des décès d'animaux, impliquant essentiellement le hérisson (*Erinaceus europaeus*) et mettant en cause l'usage nocturne de tels outils de tonte automatisés, sont rapportés par le personnel travaillant dans les Centres de revalidation des espèces animales vivant à l'état sauvage (ci-après "CREAVES") mais également par de plus en plus de vétérinaires ;

Considérant que le hérisson commun, encore appelé le hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*), est une espèce de mammifères omnivores et principalement nocturnes vivant notamment aux lisières des jardins ;

Considérant que le hérisson constitue une des espèces protégées visées aux annexes III respectives de la Convention de Berne ainsi que du décret du 6 décembre 2001 susvisés ;

Considérant que cette protection légale du hérisson implique l'interdiction :

1° de capturer et de mettre à mort intentionnellement des spécimens de cette espèce dans la nature ;

2° de perturber intentionnellement cette espèce, notamment durant les périodes de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration.

Considérant que les faits de mutilation et de décès des hérissons en lien avec l'utilisation nocturne des tondeuses automatisées, également relayés par la presse et faisant l'objet d'un constat très inquiétant de la part des vétérinaires s'occupant de faune sauvage, ont suscité un réel émoi et une vive inquiétude au sein de la population, pour une grande partie sensible au bien-être des animaux particulièrement lorsque ceux-ci font l'objet d'une protection légale ;

Considérant qu'il importe de garantir une protection plus efficace des espèces animales concernées tout en veillant à ce que les détenteurs de tondeuses à gazon automatisées puissent en faire usage dans des conditions préservant l'intégrité des animaux nocturnes ;

Considérant à cet effet qu'autoriser l'emploi de tondeuses automatisées uniquement dans la période de la journée comprise entre deux heures après le lever du soleil et deux heures avant le coucher du soleil, suivant les recommandations émises par le Service public de Wallonie sur son site Internet thématique : <http://biodiversite.wallonie.be> constitue une mesure adéquate et proportionnée permettant d'atteindre les objectifs poursuivis ;

Que durant la période de la journée décrite ci-dessus, les animaux nocturnes qui en sont victimes sont moins exposés aux risques d'accidents imputables aux outils de tonte automatisés ;

Considérant que l'article 58quinquies de la loi du 12 juillet 1973 précitée habilite le Conseil communal à prendre, pour tout ou partie du territoire communal, des règlements ou ordonnances plus stricts que les dispositions supérieures relatives à la protection des espèces végétales ou animales non-gibiers ;

Considérant qu'il est apparu judicieux que le Conseil communal se saisisse de la compétence que lui attribue la disposition légale susvisée ;

Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 18/01/2022 ;

A l'unanimité :

ADOpte le règlement concernant la protection animale contre les risques liés à l'usage nocturne des tondeuses à gazon automatisées.

Article 1er- De l'interdiction

§1^{er} - Il est interdit, sauf autorisation particulière du bourgmestre, de faire usage d'une tondeuse à gazon automatisée à tout endroit susceptible de constituer un habitat ou un milieu de vie pour le hérisson.

L'interdiction visée à l'alinéa 1^{er} ne s'applique pas dans la période de la journée comprise entre deux heures après le lever du soleil et deux heures avant le coucher du soleil.

§2.- Avant toute utilisation d'une tondeuse automatisée, le fil ou câble périphérique permettant de délimiter le périmètre de tonte doit être installé en retrait et à une distance raisonnable des arbustes, buissons ou haies du jardin susceptibles d'abriter un hérisson empêchant ainsi les tondeuses de passer sous les frondaisons.

Article 2 - Des sanctions administratives

Le non-respect de l'interdiction ou de l'obligation visée à l'article 1^{er} est passible d'une amende administrative qui s'élève à 247,89 euros au maximum, conformément à l'article L1122-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3 - De la tutelle

Le présent règlement est transmis au ministre qui a la Conservation de la nature dans ses attributions pour qu'il y statue comme prévu l'article 58quinquies, alinéa 2, de la loi du 13 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Article 4 - De la publicité

§1^{er} - Conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits habituels et via les canaux de communication mis à disposition de l'Administration communale.

§2 - Le présent règlement sera également consultable sur le site internet suivant : www.saint-georges-sur-meuse.be.

Article 5 - De l'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour calendrier qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage aux valves de la Maison communale.

6. Environnement – Actions zéro déchet locales 2022 – Mandat à INTRADEL. Décision.

Monsieur BRICTEUX présente le point. Il déclare que des vidéoconférences ainsi que des séances en présentiel seront organisées au sujet des langes lavables et que la deuxième action concernera une campagne de sensibilisation à l'eau du robinet. Il ajoute que d'autres actions verront le jour en-dehors de la collaboration avec INTRADEL.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2019 modifiant l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (dit AGW « petits subsides ») pour y intégrer une majoration des subsides prévention de 0.50 €/hab. pour les communes s'inscrivant dans une démarche Zéro Déchet ;

Vu le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose deux actions zéro déchet à destination des ménages, à savoir :

Action 1 - Poursuite de la campagne de sensibilisation aux langes lavables lancée en 2021

En janvier 2022, les langes jetables ne pourront plus être jetés dans le conteneur à déchets organiques suite à la forte évolution de la composition des langes. Les fabricants y ont en effet massivement remplacé la cellulose biodégradable par un polymère superabsorbant (souvent du polyacrylate de sodium) qui n'est pas dégradé en biométhanisation. Un lange est aujourd'hui constitué de 76% de plastique. Résultat, les langes dans les déchets organiques provoquent une contamination du compost par des plastiques qui se retrouvent sur les champs.

L'utilisation des langes lavables est une alternative plus écologique et plus économique. Cela permet d'éviter 5 000 langes jetables par enfant en deux ans et demi. Côté budget, le calcul est simple : en moyenne 1 500 €, plus le coût des poubelles, pour les langes jetables contre de 800 € à 1 200 € pour la version lavable tout inclus (achat des langes, lavage et voiles de protection inclus).

En plus d'être économiques et écologiques, les versions modernes des langes lavables sont faciles à utiliser et à entretenir et c'est ce que nous souhaitons expliquer aux futurs parents ainsi qu'aux professionnels de la petite enfance via la campagne suivante :

- Parcours vidéo sur www.intradel.be et distribution de brochures de sensibilisation dont le but est de fournir aux parents, futurs parents et professionnels de la petite enfance, des informations simples, concrètes et pratiques sur l'achat, l'entretien, le change, les gestes à éviter, l'organisation de l'espace linge...
- En collaboration avec un coach linge lavable, organisation de séances d'information et rencontres avec une famille témoin pour partage d'expériences : passer de la théorie à la pratique, connaître leurs avantages et inconvénients, apprendre à les entretenir au mieux, réfléchir sur comment s'équiper sans se ruiner...
- Dans les limites budgétaires calculées au prorata du nombre d'habitants/commune, l'octroi d'une prime à l'achat ou à la location de langes lavables :
 - Montant plafonné à max 200 € et 50% de la facture
 - Prime Intradel complémentaire à la prime communale si existante

Action 2 - Campagne de sensibilisation à l'eau du robinet

Promouvoir l'eau du robinet, c'est ouvrir la réflexion sur les bienfaits de l'eau sur notre santé, sur les économies réalisées quand on la préfère aux boissons du commerce mais aussi et surtout sur la grosse diminution de déchets d'emballage qui en découlent.

Parmi les pays européens, la Belgique est un des plus gros consommateurs d'eau en bouteille. Un beau gâchis quand on sait que nous avons accès à une des meilleures eaux de distribution d'Europe (en termes de qualité) et que l'eau du robinet coûte 150 à 600 fois moins cher que l'eau en bouteille. Selon écoconso, boire l'eau du robinet permet d'économiser en moyenne 200 €/pers/an.

Mais il faut dire que l'eau du robinet est victime d'une mauvaise image : elle n'aurait pas bon goût (question d'habitude, un petit 'blind test' est éclairant à ce sujet et puis il existe des petits trucs pour améliorer son goût) ; il y en a aussi qui disent qu'elle ne serait peut-être pas sans danger pour la santé...

Un travail de fond pour informer, sensibiliser et promouvoir l'eau du robinet pourrait influencer les comportements de consommation pour notre plus grand bien et celui de la planète !

Concrètement ce qui est proposé :

1. Fourniture d'une brochure de sensibilisation sur les avantages économiques, sanitaires et ZD de l'eau du Robinet. D'autres conseils seront également abordés : comment améliorer son goût ? Le filtrage est-il nécessaire ? Comment la rendre pétillante ? Comment l'aromatiser ?...

2. La présence d'un bar à eau sur un événement communal. L'animation « Bar à eaux » consiste en un test à l'aveugle de différents types d'eau. Les participants sont acteurs de l'atelier à travers les dégustations. Il s'agit tout simplement d'identifier les différents types d'eau dégustés et de tenter de reconnaître l'eau du robinet.

Les objectifs de sensibilisation via ce bar à eau sont :

- Démontrer au travers d'ateliers de démonstration, que l'eau du robinet est tout à fait propre à la consommation.
 - Donner des trucs et astuces pour surmonter les préjugés et les freins à la consommation d'eau du robinet.
 - Amener les participants à s'interroger sur leurs choix de consommation.
3. Développement de vidéos illustrant les astuces et conseils repris dans la brochure de sensibilisation.

Considérant que ces actions vont permettre de sensibiliser les citoyens sur l'importance de réduire sa production de déchets ;

Au vu de ce qui précède, à l'unanimité, décide :

Article 1 : de mandater l'intercommunale Intradel pour mener les actions ZD locales 2021

Article 2 : de mandater l'intercommunale Intradel, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.

Article 3: de transmettre une copie de la présente délibération à Intradel (Port de HERSTAL, Pré Wigi 20, 4040 Herstal).

7. Plan de Cohésion Sociale – Véhicule frigorifique mis à disposition de la Croix-Rouge – Convention entre le CPAS, la Maison Croix-Rouge de Flémalle et la Commune. Adoption.

Madame KELLECI contextualise les faits : elle indique qu'un appel à projets de la Loterie nationale a permis de tirer de nouvelles lignes électriques et d'acheter des frigos pour le local de distribution des colis alimentaires d'une part, et l'achat d'un véhicule frigorifique par le CPAS mis à disposition de la Croix-Rouge, d'autre part. Elle explique le contenu de la convention.

Madame HAIDON demande si le véhicule était utilisé auparavant dans un autre cadre.

Madame KELLECI répond par la négative en stipulant que le véhicule a dû être adapté quand on l'a acheté.

Madame HAIDON demande si les autres communes disposent aussi d'un véhicule mis à disposition.

Madame KELLECI répond négativement et signale que les autres communes n'ont pas la chance de bénéficier de la collaboration de la Croix-Rouge pour la distribution des colis.

Madame HAIDON déclare que si elle comprend bien, le véhicule va servir pour Flémalle et Engis aussi.

Madame KELLECI répond que pour l'instant Flémalle bénéficie aussi du véhicule.

Madame HAIDON demande s'il ne faudrait pas une participation de Flémalle.

Monsieur le Bourgmestre indique qu'il faut clarifier le fait de savoir si le véhicule est uniquement dédié aux colis alimentaires de St-Georges ou non. Il ajoute que si le véhicule est utilisé par la Commune de Flémalle, Madame HAIDON a raison.

Madame HAIDON demande si on ne pourrait reporter le point dans l'attente d'un éclaircissement.

Monsieur le Bourgmestre propose qu'on clarifie les choses lors du prochain Conseil communal mais que l'on adopte la convention ce jour.

Madame SHIRIMBERE voudrait savoir pourquoi dans les faits la Croix-Rouge accepte d'assumer seule les frais.

Madame KELLECI déclare qu'il y a une collaboration entre les 3 partenaires afin de pouvoir utiliser le véhicule à temps-plein.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Considérant le partenariat entre le Plan de Cohésion Sociale de la Commune et la Croix-Rouge de Belgique en vue de la distribution de colis alimentaires (Action 4.0.02 du PCS 2020-2025) ;

Vu que grâce à un subside de la Loterie nationale, le CPAS a acquis un véhicule frigorifique mis à disposition de la Croix-Rouge depuis le 28/09/2021;

Vu que ce véhicule est destiné à être utilisé pour le transport de marchandises dans le cadre des distributions de colis alimentaires ;

Considérant qu'il convient de conclure une convention de partenariat entre le CPAS, la Maison Croix-Rouge de Flémalle et la Commune pour définir les responsabilités et les obligations des parties pour ce véhicule ;

Vu la convention reprise en annexe ;

A l'unanimité :

ADOPTE la convention de partenariat entre le CPAS, la Maison Croix-Rouge de Flémalle et la Commune reprise en annexe.

8. Règlement-taxe dans le cadre de la compensation relative au prélèvement kilométrique – secteur carrier. Adoption.

Monsieur VELLE indique que cette taxe est relativement importante (45.000 €) et qu'il va tenir le même discours que les années précédentes : on va donner un cadeau de 28.000 € à l'entreprise LHOIST, ce qui lui paraît illogique. Il déclare avoir beaucoup de mal à accepter une telle disposition par ces temps difficiles, surtout quand on sait que le groupe LHOIST engrange de plantureux bénéfices. Il demande si on ne pourrait décider de taxer le groupe LHOIST pour la totalité, il lui semble que cela relève de l'autonomie communale.

Monsieur le Bourgmestre répond que l'on serait une des rares communes à ramer à contre-courant par rapport à la circulaire de la Région wallonne.

Monsieur VELLE trouve plus logique de faire payer le groupe LHOIST plutôt que de faire participer les citoyens de la Région wallonne.

Le conseil communal, réuni en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le règlement établissant une taxe de répartition sur l'exploitation des mines, minières et carrières pour les exercices 2021 à 2024 adopté par le conseil communal en date du 08/11/2018 au montant de 45.000 EUR ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu la circulaire du 29 octobre 2021 relative à la compensation pour les communes qui décideraient, en 2022, de ne pas lever la taxe sur les mines, minières et carrières ou de ne la lever qu'à concurrence de 40% ;

Considérant que ladite circulaire du 29 octobre 2021 prévoit : « *Dans le cadre des mesures d'accompagnement du prélèvement kilométrique sur les poids lourds au bénéfice de certains secteurs, il a été prévu une compensation pour les communes qui, en 2022, ne lèveraient pas leur taxe sur les carrières ou ne la lèveraient qu'à concurrence de 40% et ce, selon les mêmes modalités que celles arrêtées lors de l'exercice 2021. Pour ces communes, une compensation égale à 60% des droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016 sera accordée par la Wallonie. En fonction de la crise sanitaire, le taux d'indexation est fixé à 4,8% (soit le taux de croissance du PIB wallon en 2017, 2018 et 2019, 2020 et 2021)* »

Cependant, si le montant de l'estimation de l'enrôlement pour l'exercice 2022, dont question ci-dessus (sur la base du taux de l'exercice 2016) devait s'avérer supérieur aux droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016, les communes seraient autorisées à prendre les dispositions utiles afin de permettre, au-delà des 40% prévus ci-dessus, l'enrôlement de la différence entre les montants qui auraient été promérités pour 2022 et les droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016, tout en conservant le montant de la compensation octroyée par la Wallonie. »

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 17/01/2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 17/01/2022 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du collège communal,

Par 7 voix pour, 4 abstentions de M. VAN EYCK-GEORGIEN (ENSEMBLE), L. ALFIERI (ENSEMBLE), G. BINET (ENSEMBLE), P. LEMESTRE (PRO-CITOYENS) et 4 voix contre de (M-E. HAIDON (PRO-CITOYENS), T. VELLE (PS), P. FIERENS (PS), S. SHIRIMBERE (ECOLO) :

Décide :

Article 1^{er} – De ne lever la taxe communale sur les carrières et sablières qu'à concurrence des 40% des droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016 et dès lors de se contenter de la compensation octroyée par le Gouvernement wallon qui correspond à 60% du montant des droits constatés bruts indexés (soit 4,8 %) de l'exercice 2016 à savoir 28.296 euros.

Le numéro de compte bancaire sur lequel sera versée la compensation est le suivant : BE52 0910 0044 4209.

Article 2 – La taxe est due solidairement par l'entreprise exploitante et par le propriétaire du ou des terrain(s).

Article 5 – La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 6 – L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31/03 de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 – En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée d'un accroissement d'impôt fixé d'après la nature et la gravité de l'infraction selon une échelle dont les graduations sont déterminées par le Conseil communal en date du 26 mai 2004 et allant de 10 % à 200 % des impôts.

Article 8 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Monsieur le Bourgmestre signale que c'est la dernière fois qu'un tel règlement sera proposé.

9. Comptabilité communale. Situation de caisse pour la période du 01/01/2021 au 30/06/2021. Communication.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

En application de l'article L1124-42 du CDLD, prend connaissance :

- du procès-verbal de vérification de la caisse communale pour la période du 01/01/2021 au 30/06/2021, dressé en date du 18/01/2022 par Madame Brigitte LHOMME, Directrice financière et Monsieur Jean-François WANTEN, Vérificateur.

10. Comptabilité communale. Modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2021. Arrêté ministériel de réformation du 10/12/2021. Communication.

Monsieur WANTEN communique l'arrêté ministériel de réformation du 10/12/2021 portant sur les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2021.

11. Redevance communale sur la collecte et le traitement des plastiques agricoles non dangereux pour les exercices 2022 à 2024. Arrêté ministériel d'approbation du 10/12/2021. Communication.

Monsieur le Bourgmestre communique l'arrêté ministériel d'approbation du 10/12/2021 concernant la redevance communale sur la collecte et le traitement des plastiques agricoles non dangereux pour les exercices 2022 à 2024.

12. Taxe communale annuelle pour l'exercice 2022 sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages, assimilés et assimilés commerciaux. Arrêté ministériel d'approbation du 10/12/2021. Communication.

Monsieur le Bourgmestre communique l'arrêté ministériel d'approbation du 10/12/2021 concernant la taxe communale annuelle pour l'exercice 2022 sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages, assimilés et assimilés commerciaux.

POINT INSCRIT PAR LE GROUPE PRO-CITOYENS :

Madame HAIDON a bien reçu le message de Monsieur le Bourgmestre concernant le 1^{er} point déposé qu'il veut que l'on en débattenne à huis-clos parce qu'il pense qu'on va parler d'un cas personnel. Elle déclare que ce n'est pas le cas et rappelle l'article 14 du ROI. Elle se demande si le Conseil communal ne doit pas voter le passage du point à huis-clos.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il va parler de personnes pour répondre à la question du groupe PRO-CITOYENS et que c'est la raison pour laquelle ce point sera débattu à huis-clos.

Madame HAIDON dit ne pouvoir que s'incliner alors que ce point a fait l'objet d'une enquête publique.

- **Concerne Sécurité routière – demande d'intervention.**

Les travaux du chantier du nouveau lotissement rue Yernawe engendrent des risques d'accident au vu du non-respect du règlement communal concernant la propreté de la voirie.

Madame HAIDON voudrait qu'on fasse respecter le règlement communal.

Madame VAN EYCK informe que mardi, lorsqu'elle est arrivée à la Maison communale, elle a demandé à l'agent constatateur d'intervenir. Elle signale qu'elle a constaté une nette amélioration de l'état de la voirie. En ce qui concerne l'amélioration de la signalisation, elle en fera part demain.

Madame HAIDON, avant de terminer la séance publique, voudrait présenter ses meilleurs vœux à la population.

INFORMATION :

Monsieur le Bourgmestre annonce la tenue d'un Conseil communal extraordinaire,

probablement en février, dans le cadre du PCAR et de la vente des terrains appartenant à la Commune. Il signale qu'un contact a été pris avec l'intercommunale ECETIA afin qu'un représentant de celle-ci puisse faire un exposé en la matière.

Monsieur le Bourgmestre-Président clôt la séance à 22h40.

La Directrice générale,
Catherine DAEMS.

Par le Conseil ;

Le Bourgmestre,
Francis DEJON.